

Ordonnance n° 2-2002 du 20 février 2002 autorisant la ratification du protocole d'accord sur l'unitization des prospects 14 K et A-IMI signé le 10 septembre 2001 entre la République d'Angola et la République du Congo.

Vu l'Acte Fondamental ;
Vu, ensemble, les décrets n°s 99-1 du 12 janvier 1999 et 219 du 8 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement,
En Conseil des Ministres

Ordonne :

Article premier. - Est autorisée la ratification du protocole d'accord sur l'unitization des prospects 14 K et A-IMI signé le 10 septembre 2001 entre la République d'Angola et la République du Congo.

Le protocole d'accord dont s'agit est annexé à la présente ordonnance.

Article 2. - La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 20 février 2002

Denis SASSOU-NGUESSO
Par le Président de la République,

Le ministre des hydrocarbures,

Jean-Baptiste TATI LOUTARD

Le ministre de l'économie
des finances et du budget

Mathias DZON

Décret n°2002-172 du 14 mars 2002 portant ratification du protocole d'accord sur l'unitization des prospects 14 k et A-IMI signé le 10 septembre 2001 entre la République d'Angola et la République du Congo

Vu l'Acte Fondamental ;
Vu l'ordonnance n° 2-2002 du 20 février 2002 autorisant la ratification du protocole d'accord sur l'unitization des prospects 14 K et A-IMI signé le 10 septembre 2001 entre la République d'Angola et la République du Congo ;
Vu, ensemble, les décrets n°s 99-1 du 12 janvier 1999 et 2001-219 du 8 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 99-2 du 12 janvier 1999 portant organisation des intérim des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier. - Est ratifié le protocole d'accord sur l'unitization des prospects 14 k et A-IMI signé le 10 septembre 2001 entre la République d'Angola et la République du Congo.

Le protocole d'accord dont s'agit est annexé au présent décret.

Article 2. - Le présent décret sera inséré au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 14 mars 2002

Denis SASSOU-NGUESSO.-
Par le Président de la République,

Le ministre des hydrocarbures,

Jean-Baptiste TATI LOUTARD.-

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget, en mission :
Le ministre à la Présidence
de la République, chargé
du cabinet du chef de l'Etat et du contrôle d'Etat,

Gérard BITSINDOU.-

**Protocole d'accord entre la République
d'Angola et la République du Congo
sur l'unitization
des prospects 14 k et A-IMI**

Considérant que :

La République d'Angola et la République du Congo entretiennent des relations politiques et diplomatiques très étroites. Pour confirmer l'excellence de ces relations, les Etats entendent étendre leur coopération au domaine économique.

La société T.E.P. Congo est titulaire du permis de recherche Haute Mer, octroyé par la République du Congo, avec comme associées les sociétés Chevron, Engen et la société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC). Le permis de recherche Haute Mer viendra à échéance le 31 décembre 2002.

La Sonangol E.P. est titulaire du permis bloc 14, octroyé par la République d'Angola, avec comme associées les sociétés Cabinda Gulf Oil Company (CABGOC), TotalFinaElf, Petrogal, Agip et Sonangol Pesquisa e Produção. La période d'exploration du contrat de partage de production du Bloc 14 viendra à échéance le 1er mars 2004.

Les travaux exploratoires effectués sur le permis Haute Mer ont mis en évidence l'existence d'un prospect dénommé A-IMI, et des travaux identiques effectués sur le permis Bloc 14 ont mis en évidence un prospect dénommé 14 K.

L'analyse des données géologiques des prospects 14 K et A-IMI montre que ces prospects appartiennent à la même structure géologique.

Aux fins d'exploitation de la structure décrite ci-dessus au mieux des intérêts des Etats et des Associations, les parties ont convenu de procéder à son unitization.

La République d'Angola et la République du Congo conviennent expressément que le processus d'unitization ne devra pas être utilisé en vue d'un tracé des frontières maritimes entre les deux Etats.

La République d'Angola et la République du Congo sont ci-après dénommées « Angola » et « Congo » respectivement, et aussi désignées individuellement la « Partie » ou conjointement les « parties », les « deux Etats » ou les « Etats ».

Conformément aux principes dégagés ci-dessus, les parties ont arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1.- Définitions

Aux fins du protocole d'accord, les termes suivants seront définis comme suit :

1.1. « Association(s) » signifie de façon distincte les entités membres des associations bloc 14 et haute mer. Eu égard à l'unitization envisagée, lorsqu'ils seront utilisés de façon séparée, les termes « association Bloc 14 » et « association Haute Mer » ne le seront que pour des raisons de clarté du présent protocole d'accord.

1.2. « Consortium » signifie l'ensemble constitué par les sociétés membres des associations Bloc 14 et haute mer.

1.3. « Coûts des activités pétrolières antérieures à la date d'unitization » signifie toutes les dépenses, notamment les dépenses se rapportant aux travaux exploratoires, réalisées par chaque association avant la date de prise d'effet de l'unitization.

1.4. « Coûts des activités pétrolières ultérieures à la date d'unitization » signifie les coûts des travaux pétroliers, notamment les coûts des travaux d'exploration, de développement et d'exploitation, qui seront engagés par le consortium dans la zone d'unitization après la date de prise d'effet de l'unitization.

1.5. « Fiscalité pétrolière » signifie les impôts, les taxes et les droits applicables aux activités entreprises sur la zone d'unitization.

1.6. « Opérateur » signifie la société désignée par les deux Etats pour conduire les travaux pétroliers sur la zone d'unitization.

1.7. « Organe inter étatique de gestion de l'unitization » ou « organe inter étatique » signifie l'entité définie à l'article 4 du présent protocole d'accord.

1.8. « Prospect » signifie la structure géologique identifiée au cours des travaux d'exploration et susceptible de contenir des hydrocarbures liquides ou gazeux.

1.9. « Protocole d'accord ou le protocole » signifie le présent accord établi entre la République d'Angola et la République du Congo.

1.10. « Sociétés nationales » signifie les entreprises étatiques et entreprises privées ayant leur siège social dans l'un des deux Etats ou ayant la nationalité de l'un des deux Etats.

1.11. « Unitization » signifie, aux termes du présent protocole d'accord, la mise en place par les deux Etats des modalités d'exploitation commune de la zone d'unitization.

1.12. « Zone d'unitization » signifie la zone telle que délimitée en annexe 1, comprenant le prospect 14 K et le prospect A-IMI.

Article 2.- Objet

Par le présent protocole d'accord, les parties s'accordent pour procéder à l'unitization des prospectes 14 K, en République d'Angola, et A-IMI, en République du Congo.

Ce protocole d'accord fixe les règles générales d'Unitization desquelles découleront les différents textes fixant les modalités d'exploitation commune du ou des gisement(s) constitués par les deux prospectes.

Article 3.- Délimitation de la zone d'unitization

La zone d'unitization est comprise à l'intérieur d'un périmètre défini par la carte et les coordonnées présentées dans l'annexe 1 du protocole d'accord.

L'annexe 1 fait partie intégrante du protocole d'accord.

Article 4.- organe inter étatique de gestion de l'unitization

4.1. Les parties conviennent de mettre en place un organe inter étatique de coordination, de supervision des activités sur la zone d'unitization, et de suivi de l'application des règles d'unitization par les Etats et le consortium à constituer.

4.2. Il comprendra une structure de décision, de composition restreinte, et une structure technique composée d'experts des deux Etats.

4.3. La représentation des deux Etats au sein de ces structures sera paritaire.

4.4. Les membres de l'organe inter étatique représenteront les Etats tant au niveau des relations entre Etats qu'au niveau des relations avec le consortium.

4.5. La composition, l'organisation et les attributions de l'organe inter étatique seront fixées ultérieurement d'accord parties.

Article 5.- Opérateur sur la zone d'unitization – organisation du consortium

5.1. Les travaux d'exploration, de développement et d'exploitation devant être réalisés sur la zone d'unitization seront sous la responsabilité du consortium formé par les deux groupes entrepreneurs, c'est-à-dire par la totalité des sociétés représentées dans les associations Bloc 14 et Haute Mer.

5.2. Après analyse des critères techniques et économiques, les parties sélectionneront comme opérateur de la zone d'unitization l'entreprise qui offrira les conditions les plus avantageuses pour les deux Etats.

5.3. La notification du choix de l'opérateur concerné devra être faite par chacun des Etats aux sociétés membres de l'association constituée sur son territoire.

Article 6.- Régime juridique, économique et fiscal

6.1. Le principe d'unitization impliquant la mise en place d'un régime juridique et fiscal unique applicable aux activités qui seront entreprises sur la zone d'unitization, les parties acceptent d'étendre l'application des termes juridiques, économiques et fiscaux du contrat de partage de production du Bloc 14 à l'ensemble de la zone d'unitization.

6.2. Le maintien par chacun des Etats du régime juridique et fiscal et du contrat de partage de production actuellement applicable aux associations respectives ne sera envisagé qu'en cas de difficulté d'application par l'une ou l'autre des deux associations de l'extension à toute la zone d'unitization, des termes juridiques, économiques et fiscaux du contrat de partage de production de Bloc 14.

6.3. Le partage de la production issue de la zone d'unitization se fera de manière paritaire entre les parties (50%/50%).

6.4. Dans le cas où il se révélait, aux limites de la zone d'unitization, une communication des réservoirs saturés d'hydrocarbures avec des structures ou concessions voisines, l'organe inter étatique définira, en relation avec les parties intéressées, et ce en tenant compte des études réalisées, le partage de la production en résultant.

6.5. La participation de chacune des entreprises membres du consortium sera égale à la moitié de sa participation actuellement détenue dans l'association Bloc 14 et l'association Haute Mer, respectivement.

Article 7.- Traitement des coûts pétroliers

7.1. Le traitement des coûts des activités pétrolières antérieurs à la date d'unitization sera défini entre chaque Etat et l'association constituée sur son territoire.

7.2. Les coûts des activités pétrolières ultérieurs à la date d'unitization seront comptabilisés dans le compte commun du consortium et pris en compte pour la détermination du " profil oil ", en cas d'unicité du régime juridique et fiscal.

7.3. En cas d'application de régimes juridiques et fiscaux distincts, ces coûts seront supportés paritairement par les deux associations (50%/50%).

7.4. Les coûts encourus par les parties pendant les négociations ainsi que les coûts relatifs au fonctionnement de l'organe inter étatique de gestion de la zone d'unitization seront supportés paritairement par les parties. Ils seront, à terme, inclus dans les coûts pétroliers.

Article 8.- Sociétés de services

8.1. Les Parties conviennent de créer et maintenir des conditions de la libre concurrence entre les sociétés de services installées en Angola et au Congo. La priorité sera accordée aux sociétés nationales dans la passation des contrats.

8.2. Le consortium fera participer conjointement les sociétés d'assurances angolaises et congolaises dans les différents contrats d'assurances à conclure dans le cadre des activités entreprises sur la zone d'unitization.

Article 9.- Cession de participations

Pour le cas du Congo, les sociétés nationales pourront librement céder leurs participations dans le cadre de la zone d'unitization au profit de leurs filiales ou aux sociétés sous contrôle des nationaux de cet Etat.

Article 10.- Emploi des ressortissants des deux Etats

La priorité d'embauche sur la zone d'unitization sera indistinctement accordée aux ressortissants angolais et congolais. En tant que possible, une répartition paritaire sera recherchée.

Article 11.- Circulation des personnes et des biens

Les règles de circulation des personnes et des biens des territoires des deux Etats vers la zone d'unitization et vice-versa seront fixées par les autorités compétentes des deux Etats. Elles feront l'objet d'un accord particulier.

Article 12.- Questions futures

Les parties conviennent de se retrouver régulièrement à la demande de l'une d'elles ou de l'organe inter étatique de gestion de l'unitization pour apporter des solutions rapides aux questions ou situations objectives non examinées dans le cadre de ce protocole d'accord.

Article 13.- Langues

Le présent protocole d'accord est rédigé en versions anglaise, française et portugaise. En cas de différend sur l'interprétation des trois versions, la version anglaise prévaudra.

Article 14.- Droit applicable – Règlement des litiges

14.1. Le présent Protocole d'accord est régi par le droit international.

14.2. Les parties conviennent de trouver des solutions amiables aux différends pouvant découler de l'application du protocole d'accord. En cas de persistance des différends, elles recourront à l'arbitrage, selon les règles de l'UNCITRAL.

14.3. Les arbitres seront au nombre de trois, les deux premiers seront désignés par chacune des Parties, le troisième Arbitre sera conjointement désigné par les parties. Dans le cas où les parties ne s'accordaient pas sur la désignation du troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le président de la chambre de commerce internationale de Paris.

14.4. L'arbitrage aura lieu à Londres.

Article 15.- Principe d'équité

Le présent protocole d'accord est conclu en considération du principe d'équité, de manière telle qu'aucune partie ne soit lésée relativement à ses intérêts.

Les parties s'engagent à respecter ce principe dans toutes leurs négociations futures liées à l'interprétation et/ou l'exécution de ce protocole.

Article 16.-Entrée en vigueur – Durée

Le présent protocole d'accord entrera en vigueur à partir de la date où chaque partie notifiera l'autre, à travers la voie diplomatique, sur sa ratification par les institutions compétentes des deux Etats, étant la date d'entrée en vigueur la date de la dernière notification.

Ce protocole d'accord restera en vigueur pendant toute la durée de la période d'exploitation de la zone d'unitization.

Fait à Luanda, le 10 septembre 2001.

Pour la République d'Angola

José Maria Botelho de Vasconcelos
ministre du pétrole

Manuel Domingos Vicente
président du conseil d'administration de la Sonangol E.P.

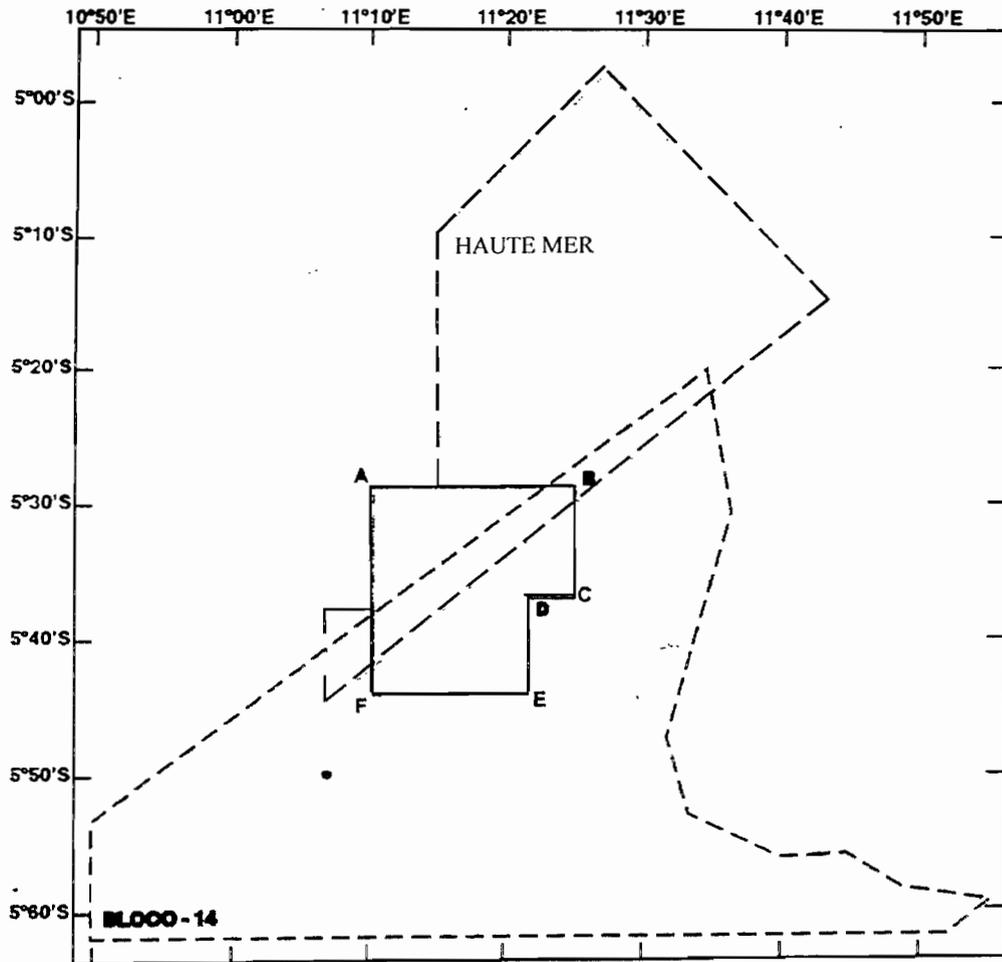
Pour la République du Congo

Jean-Baptiste Tati Loutard
ministre des hydrocarbures

Bruno J.R. Itoua
président directeur général de la SNPC

ANNEXE - 1

**ZONE D' UNITIZATION
14K / A-IMI**



	COORDONNEES		UTM-32		UTM-33 ANGOLA	
	LAT. S	LONG. E	X	Y	X	Y
A	5° 28' 53.03" S	11° 10' 27.08" E	740895.33	9393733.55	75919.72	9392816.37
B	5° 28' 53.03" S	11° 25' 00.00" E	767776.30	9393733.55	102812.79	9392816.37
C	5° 37' 23.00" S	11° 25' 00.00" E	767776.30	9377966.36	102812.79	9377301.99
D	5° 37' 23.00" S	11° 21' 43.05" E	761662.92	9377966.36	96851.81	9377301.99
E	5° 44' 30.09" S	11° 21' 43.05" E	761662.92	9364842.24	96851.81	9364100.49
F	5° 44' 30.09" S	11° 10' 27.08" E	740895.33	9364842.24	75919.72	9364100.49

SURFACE: 695,92Km²

Décret n° 2002-176 du 3 avril 2002 portant approbation de l'accord signé le 26 mars 2002 entre la République d'Angola et la République du Congo

Vu l'Acte Fondamental ;
Vu l'ordonnance n° 2-2002 du 20 février 2002 autorisant la ratification du protocole d'accord sur l'unitization des prospectes 14 K et A-IMI signé le 10 septembre 2001 entre la République d'Angola et la République du Congo ;
Vu le décret n° 2002-172 du 14 mars 2002 portant ratification du protocole d'accord sur l'unitization des prospectes 14 K et A-IMI signé le 10 septembre 2001 entre la République d'Angola et la République du Congo ;
Vu, ensemble, les décrets n°s 99-1 du 12 janvier 1999 et 2001-219 du 8 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;
En Conseil des ministres,

Décreète :

Article premier. - Est approuvé l'accord signé le 26 mars 2002 entre la République d'Angola et la République du Congo.

L'accord dont s'agit est annexé au présent décret.

Article 2. – Le présent décret sera inséré au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 3 avril 2002

Denis SASSOU-NGUESSO.-
Par le Président de la République,

Le ministre des hydrocarbures,

Jean-Baptiste TATI LOUTARD.-

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Mathias DZON.-

Accord

Entre :

La République d'Angola, représentée par monsieur José Maria Botelho de Vasconcelos, ministre du pétrole,

d'une part,

Et :

La République du Congo, représentée par monsieur Jean – Baptiste Tati Loutard, Ministre des hydrocarbures,

d'autre part,

La République d'Angola et la République du Congo sont ci – après désignées individuellement tantôt « la partie », tantôt « l'Angola », « le Congo », et collectivement « les parties ».

Considérant que la République d'Angola et la République du Congo ont conclu à Luanda le 10 septembre 2001, un protocole d'accord, par lequel ils s'accordent à procéder à l'Unitization des prospectes 14K en Angola et A-IMI au Congo.

Considérant que l'article 5.2 de ce protocole d'accord dispose que l'Angola et le Congo, après analyse des critères techniques et économiques sélectionneront comme opérateur de la zone d'unitization l'entreprise qui offrira pour les deux Etats les conditions les plus avantageuses.

Considérant que les parties s'accordent, par la signature du présent accord, en fonction des critères contenus dans l'article 5 du protocole d'accord du 10 septembre 2001 signé par elles, et, après analyse des éléments relatifs à ces critères, pour désigner l'opérateur de la zone d'unitization.

Considérant que les parties souhaitent établir certains principes qui seront utilisés pour arrêter la documentation définitive qui permettra la signature d'un accord de participation incluant les autres sociétés du Bloc 14 et du permis Haute Mer.

En considération de ce qui vient d'être exposé, les parties conviennent de ce qui suit :

Article 1 :

Sur la formation de la zone d'unitization 14K/A-IMI, et la désignation de l'opérateur.

1.1. Les parties, sur la base des dispositions de l'article 2 du protocole d'accord signé le 10 septembre 2001, déclarent formée la zone d'unitization, telle que définie dans l'annexe 1 dudit protocole.

1.2. Les parties désignent ChevronTexaco, comme opérateur de la zone d'unitization dénommée 14K/A-IMI, telle que délimitée en Annexe 1 du protocole d'accord du 10 septembre 2001 conclu entre la République d'Angola et la République du Congo.

1.3. ChevronTexaco délèguera sa qualité d'opérateur à une de ses filiales domiciliées au Congo, et aura comme base principale opérationnelle et logistique les installations de Malongo en Angola; les conditions et modalités relatives à cette délégation devant être ultérieurement définies en accord avec les deux Etats (Angola, Congo) à travers l'organe inter étatique de gestion de l'unitization, tel que défini au protocole d'accord du 10 septembre 2001 entre l'Angola et le Congo.

Article 2 :

Sur le programme d'exploration et d'évaluation de la zone d'unitization 14K/A-IMI

2.1. Les parties acceptent le principe de conclusion d'un accord de participation à signer avec les partenaires de la zone d'unitization, qui déterminera entre autres les principes d'administration de la zone d'unitization.

2.2. Les parties s'engagent, au moment de l'approbation par elles de l'accord de participation, à accorder, une période de trois ans à partir de la date d'approbation de cet accord de participation, qui permettra la réalisation complète des programmes d'exploration et d'évaluation de la zone d'unitization, incluant la déclaration de découverte commerciale.

2.3. L'Angola et le Congo s'engagent à attribuer au consortium le droit de construire et exploiter les installations pétrolières durant toute la période de production de tous les gisements pétroliers découverts, dans le cas où sera faite une découverte commerciale pendant la période d'exploration de la zone d'unitization.

Fait à Brazzaville, le 26 mars 2002.

Pour la République d'Angola

José Maria Botelho de Vasconcelos
ministre du pétrole

Pour la République du Congo

Jean-Baptiste Tati Loutard
ministre des hydrocarbures

**Accord relatif
à
l'organe inter étatique de gestion de
l'unitization des prospects 14 k et A-IMI**

Entre les soussignées :

La République d'Angola, représentée par Monsieur José Maria Botelho de Vasconcelos, Ministre du Pétrole, et la Sociedade Nacional de Combustiveis de Angola - Empresa Publica (Sonangol, E.P.), ci-après désignée par « Sonangol », représentée par Monsieur Manuel Domingos Vicente, Président du Conseil d'Administration,

D'une part,

Et :

La République du Congo, représentée par Monsieur Jean-Baptiste Tati Loutard, Ministre des Hydrocarbures, et la Société Nationale des Pétroles du Congo, ci-après désignée par « SNPC », représentée par Monsieur Bruno Jean Richard Itoua, Président Directeur Général,

D'autre part,

La République d'Angola, la Sonangol, la République du Congo et la SNPC sont ci-après désignées individuellement tantôt « partie », tantôt « Angola », « Congo », et collectivement « Etats » ou « parties ».

Considérant que :

La République d'Angola et la République du Congo ont conclu à Luanda, en date du 10 septembre 2001, un protocole d'accord aux termes duquel elles se sont mises d'accord pour procéder à l'unitization des prospects 14 K, en Angola, et A-IMI, au Congo.

L'article 4 de ce protocole d'accord prévoit la mise en place d'un organe inter étatique de coordination, de supervision des activités sur la zone d'unitization, et de suivi de l'application des règles d'unitization par les Etats et le consortium.

En tant que de besoin, les parties entendent par les présentes réitérer les règles et les principes

définis notamment aux articles 3, 6, 7, 10 et 15 du protocole d'accord.

Les parties conviennent de ce qui suit :

Chapitre 1^{er} : Dispositions générales

Article 1^{er}.- Définitions

Sauf dans le cas où ils auront une autre signification dans le présent accord, les termes et expressions ci-après ont la signification suivante :

1. « Accord de participation » signifie l'accord signé entre l'Angola, le Congo, Sonangol et le consortium pour définir les droits et obligations respectifs sur la zone d'unitization.
2. « Consortium » ou « participants à l'unitization » signifie l'ensemble constitué par les sociétés membres des associations bloc 14 et haute mer.
3. « Opérateur » signifie la société désignée par les deux Etats pour conduire les travaux pétroliers sur la zone d'unitization conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'accord du 26 mars 2002 signé entre la République d'Angola et la République du Congo.
4. « Organe inter étatique de gestion de l'unitization » ou « organe inter étatique » signifie l'entité définie à l'article 4 du protocole d'accord.
5. « Pays » signifie le territoire de l'Angola ou du Congo.
6. « protocole d'accord » signifie le protocole d'accord entre la République d'Angola et la République du Congo sur l'unitization des prospects 14.K, en Angola, et A-IMI, au Congo, signé le 10 septembre 2001.
7. « Unitization » signifie la mise en place par les deux Etats des modalités d'exploitation commune de la zone d'unitization.
8. « Zone d'unitization » signifie la zone telle que délimitée en annexe 1 du protocole d'accord.

Article 2.- Objet de l'Accord

L'objet du présent accord est de créer, en application de l'article 4 du protocole d'accord, l'organe inter étatique et de fixer les règles relatives aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement dudit organe.

Article 3.- Accords et contrats conclus par l'organe inter étatique avec le consortium

1. Les conventions, les accords, les contrats et tous autres documents de nature contractuelle conclus par l'organe inter étatique avec le consortium seront soumis à l'approbation des organes compétents de chaque Etat, conformément aux lois et règlements en vigueur dans ces Etats.

2. Dans le cas où l'approbation visée au paragraphe ci-dessus n'était pas requise, les conventions, les accords, les contrats et/ou tous autres documents de nature contractuelle sus-visés seront exécutoires de plein droit.

3. La règle indiquée ci-dessus est également applicable aux actes unilatéraux de l'organe inter étatique.

Chapitre 2 : Composition l'organe inter étatique

Article 4.- Principes

1. L'organe inter étatique comprend une structure de décision, de composition restreinte, et une structure technique, composée d'experts des deux Etats. Ces deux structures sont assistées d'un secrétariat exécutif.

2. La représentation des deux Etats au sein et dans le fonctionnement de chacune des structures ci-dessus visées est paritaire.

3. Les membres de l'organe inter étatique représentent les Etats tant au niveau des relations entre les Etats qu'au niveau des relations conjointes de ces deux Etats avec le consortium.

4. L'organe inter étatique est dirigé par un président qui est un des membres de la structure de décision. Il est désigné par le ministre en charge

des hydrocarbures de l'Etat qui assure le mandat visé au paragraphe 5 ci-après.

5. La présidence de l'organe inter étatique est assurée de façon tournante par chaque Etat, par période annuelle.

6. La présidence de la première période annuelle sera assurée par la partie anglaise.

Article 5.- Composition de la structure de décision

1. La structure de décision est composée de quatre membres, à raison de deux par Etat.

2. La structure de décision de l'organe Inter étatique est composée des ministres en charge des hydrocarbures des deux Etats ou de leurs représentants désignés, et des représentants de Sonangol et de SNPC.

3. La structure de décision peut faire appel aux représentants des autres départements des deux Etats chaque fois que les circonstances l'exigeront.

Article 6.- Composition de la structure technique

1. La structure technique de l'organe inter étatique est composée de six experts, à raison de trois experts par Etat, issus des ministères en charge des hydrocarbures des deux Etats, de Sonangol et de SNPC.

2. D'autres experts pourraient, à titre consultatif, émettre leurs avis à la structure technique, sur requête de celle-ci.

3. La coordination des activités de la structure technique est assurée de façon tournante, par période annuelle, par le chef de l'équipe des experts de chaque Etat au sein de la structure technique, appelé coordonnateur.

4. La coordination des activités de la première période annuelle sera assurée par le chef de l'équipe des experts congolais.

Article 7.- Nomination des membres de l'organe inter étatique

Les ministres en charge des hydrocarbures des deux Etats s'échangeront officiellement les textes nommant les représentants de leur Etat respectif au sein de l'organe inter étatique.

Article 8.- Privilèges

Les membres de l'organe inter étatique, le Secrétaire exécutif et le secrétaire exécutif adjoint pourront bénéficier des privilèges qui leur seront conférés par les deux Etats.

Chapitre 3 : Attributions de l'organe inter étatique

Article 9.- Attributions principales

L'organe inter étatique a notamment pour missions de :

- a) veiller à l'application du régime juridique, économique et fiscal applicable dans la zone d'unitization en matière de recherche, d'exploitation, de stockage, de transport jusqu'au point d'enlèvement et à l'enlèvement des hydrocarbures ;
- b) veiller à l'application des droits et des obligations du Consortium en relation avec la zone d'unitization ;
- c) représenter les Gouvernements des deux Etats dans leurs relations avec le consortium ;
- d) aider à l'élaboration des accords de coopération entre les Etats dans le domaine des opérations pétrolières, en relation avec la zone d'unitization ;
- e) mener, pour le compte des Etats, les négociations avec le consortium pour fixer et déterminer les règles techniques, économiques, juridiques et fiscales devant régir la zone d'unitization ;
- f) veiller à l'application, avec le consortium, de l'accord de participation ;

g) suivre et veiller à l'application des réglementations internationales et nationales en matière de prévention des risques de pollution et de lutte contre la pollution pétrolière, en ce qui concerne la zone d'unitization ;

h) œuvrer en vue de l'harmonisation des législations et réglementations des Etats chaque fois que nécessaire, pour une exploitation paisible des activités pétrolières dans la zone d'unitization ;

i) recevoir, étudier, préparer les dossiers d'octroi des titres miniers et en assurer le suivi en ce qui concerne la zone d'unitization ;

j) suivre et contrôler, pour le compte des Etats, l'exécution des programmes des travaux de recherche, de développement et de production en vue d'une exploitation efficiente et rationnelle de la zone d'unitization, et délivrer les autorisations d'exécution des travaux dans le respect des textes s'y rapportant ;

k) assurer le contrôle technique des installations, des équipements pétroliers et participer à leur certification ;

l) entreprendre des études économiques et financières, apprécier les études et les projets de développement, apprécier et suivre la politique de financement des investissements pétroliers par le consortium et assurer le contrôle et l'audit des coûts opératoires du consortium ;

m) constituer, organiser et gérer la banque des données relatives à la zone d'unitization ;

n) représenter les Etats aux réunions contractuelles avec le consortium ;

o) contribuer à apporter des solutions rapides aux questions ou situations objectives futures non prévues ;

p) contribuer à l'amélioration des rapports entre les deux Etats et le consortium.

Article 10.- Attributions connexes

L'organe inter étatique élaborera, si possible avec les entités compétentes des deux Etats, des

règles pour que les objectifs fixés par le Protocole d'accord soient atteints, à savoir :

- a) créer et maintenir les conditions de la libre concurrence entre les entreprises de services installées en Angola et au Congo, et créer les conditions en vue de faire participer ces entreprises dans les activités de la zone d'unitization ;
- b) faire participer les sociétés d'assurances angolaises et congolaises dans les différents contrats à conclure dans le cadre des activités à développer sur la zone d'unitization ;
- c) assurer la priorité d'emploi aux ressortissants des deux Etats et rechercher la parité en la matière, chaque fois que nécessaire, dans la zone d'unitization ;
- d) aider à fixer les règles de circulation des biens et des personnes dans le cadre des activités liées à la zone d'unitization ;
- e) de façon générale, veiller à faire respecter le principe d'équité dans toutes les négociations concernant la zone d'unitization.

Article 11.- Prestations de services

Pour la réalisation de ses missions indiquées aux articles 8 et 9 du présent Accord, l'organe inter étatique fera recours aux services de Sonangol, de SNPC et des entreprises implantées dans les deux pays ou des consultants externes.

Chapitre 4 : Fonctionnement de l'organe inter étatique

Article 12.- Relations entre les structures de l'organe inter étatique

1. La structure de décision est l'organe délibératif de l'organe Inter étatique. En ce qui concerne les questions strictement techniques hors celles visées au paragraphe 2 ci-dessous, elle délibère au vu des avis et rapports de la structure technique.
2. La structure technique délibère sur les questions strictement techniques dans le cadre de ses relations avec le consortium.

Article 13.- Réunions de l'organe inter étatique

1. L'organe inter étatique tient deux réunions ordinaires par année calendaire ; les deux réunions se tiennent au cours du premier mois de chaque semestre.
2. Il pourra également être tenu des réunions extraordinaires de l'organe inter étatique, lesquelles seront convoquées par son président, à la demande de chacun des membres de la structure de décision ou à la demande de la structure technique exprimée par l'intermédiaire de son coordonnateur.
3. Sont notamment examinés au cours des réunions ordinaires visées au paragraphe 1 ci-dessus, le programme d'activités annuelles de l'organe inter étatique, le programme de travail sur la zone d'unitization et les budgets annuels présentés par le consortium.
4. Le « quorum » requis pour la tenue des réunions plénières est de deux tiers (2/3) des membres. Les décisions et résolutions de l'organe inter étatique sont prises à l'unanimité par les seuls membres de la structure de décision. En cas de difficulté pour atteindre l'unanimité, la décision sera prise par consensus des ministres en charge des hydrocarbures des Etats, en tenant compte des avantages techniques et économiques pour la zone d'unitization et l'avis du consortium.
5. Les réunions sont tenues de façon tournante dans chaque pays, ou tout autre lieu proposé par le président.
6. Le secrétariat des réunions de l'organe inter étatique est assuré par le secrétaire exécutif.

Article 14.- Réunions entre l'organe inter étatique et le consortium

1. L'organe inter étatique tiendra chaque année au moins une réunion de travail avec le consortium. Cette réunion se tiendra au cours du premier mois de l'année.
2. Au cours des réunions visées au paragraphe 1 ci-dessus, il sera apprécié et approuvé la clô-

ture de l'exercice des activités dans la zone d'unitization au cours de l'année précédente, le programme de travail et le budget de l'année en cours, et toutes les autres questions liées au bon déroulement des opérations pétrolières dans la zone d'unitization.

3. Les réunions sont tenues de façon tournante dans chaque pays, ou à tout autre endroit proposé par le président.

4. Les réunions seront présidées par le président de l'organe Inter étatique.

5. Le secrétariat des réunions est assuré par l'opérateur qui rédige les comptes-rendus, lesquels sont signés par le président de l'organe Inter étatique et par le représentant du consortium.

6. L'organisation des réunions est prise en charge par le consortium et les coûts y relatifs seront considérés comme des coûts pétroliers de la zone d'unitization.

7. Les règles de fonctionnement des réunions indiquées dans cet article seront précisées dans l'accord de participation.

Article 15.- Réunions internes de la structure technique

1. La structure technique tient quatre réunions trimestrielles l'année calendaire, au cours du premier mois de chaque trimestre.

2. Les comptes-rendus des réunions, les avis et les rapports de la structure technique sont conjointement signés par les chefs des équipes d'experts angolais et congolais.

3. Le « quorum » requis pour la tenue des réunions de la structure technique est de deux tiers (2/3) des membres. Lorsque la structure technique exerce son pouvoir délibératif conformément aux dispositions du présent accord, ses décisions sont prises à l'unanimité et ses actes signés par les chefs des équipes d'experts angolais et congolais. En l'absence d'unanimité, la question est soumise pour délibération à l'examen de la structure de décision.

4. Les réunions de la structure technique sont tenues de façon tournante dans chaque pays, ou à tout autre endroit retenu de commun accord par les chefs des équipes techniques.

5. Le secrétariat des réunions de la structure technique est assuré par l'un des membres de cette structure désigné par le coordonnateur.

6. L'organisation des réunions de la structure technique sera assurée par le secrétariat exécutif.

Article 16.- Relations de la structure technique avec le consortium

1. La structure technique représente les deux Etats aux réunions et relations techniques avec le consortium.

2. La nature des réunions, le nombre et les règles de leur tenue seront déterminées dans le cadre des accords qui lieront les deux Etats, Sonangol et SNPC au consortium.

3. Ces réunions seront présidées par le coordonnateur.

4. Le secrétariat des réunions sera assuré par l'opérateur, qui rédige les comptes-rendus, lesquels sont signés par le coordonnateur et par le représentant du consortium.

5. Les lieux de tenue des réunions sont en principe l'Angola et le Congo, ou tous autres lieux retenus de commun accord par le coordonnateur et le consortium.

6. L'organisation des réunions sera prise en charge par le consortium, et les coûts y relatifs seront considérés comme des coûts pétroliers de la zone d'unitization.

Article 17.- Communications avec le consortium

1. Les communications de l'organe inter étatique destinées au consortium sont signées par le président, pour les questions relevant de la compétence exclusive de la structure de décision, ou par le coordonnateur, pour les questions relevant de la compétence de la structure technique.

2. Le secrétaire exécutif de l'organe inter étatique n'adressera au consortium que les seules communications relatives à l'organisation du travail, les demandes ou les transmissions d'informations.

Chapitre 5 : Secrétariat Excutif de l'organe inter étatique

Article 18.- Sièg

Le siège de l'organe inter étatique est fixé à Pointe-Noire, au Congo.

Article 19.- Attributions

1. Les missions du secrétariat exécutif de l'organe inter étatique sont les suivantes :

- a) tenir le secrétariat de l'organe inter étatique ;
- b) préparer et exécuter le budget de fonctionnement de l'organe inter étatique ;
- c) organiser les réunions et les déplacements des membres de l'organe inter étatique ;
- d) archiver les accords, les décisions, les avis, les comptes-rendus de réunions et les documents techniques relatifs à la zone d'unitization ;
- e) faciliter les contacts entre les états, l'organe inter étatique et le consortium ;
- f) et exécuter toutes les autres tâches administratives nécessaires au fonctionnement administratif normal de l'organe inter étatique.

Article 20.- Personnel

1. Le personnel du secrétariat exécutif comprend un secrétaire exécutif, un secrétaire exécutif adjoint, un assistant logistique et un secrétaire. Le secrétaire doit parler et écrire correctement au moins deux langues de travail indiquées à l'article 26 du présent accord.

2. Le personnel visé au paragraphe ci-dessus est constitué de cadres et agents des Ministères en charge des hydrocarbures et/ou de

Sonangol et SNPC détachés auprès de l'organe inter étatique.

3. Le poste de secrétaire exécutif est attribué de façon permanente à un angolais, et celui de secrétaire exécutif adjoint est occupé en permanence par un congolais.

4. Le secrétaire exécutif et le secrétaire exécutif Adjoint sont nommés par le président de l'organe Inter étatique sur proposition respective des Ministres en charge des hydrocarbures en Angola et du Congo pour une période de trois (3) ans, renouvelable une fois. La structure de décision se réserve le droit de démettre de leurs fonctions avant la fin de chaque période de trois (3) ans ou encore de décider de reconduire dans leurs fonctions au-delà de la même période, en fonction de leurs prestations, les personnes désignées aux postes mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus.

5. Le secrétaire exécutif et son adjoint participent à toutes les réunions de l'organe inter étatique.

Article 21.- Droits et devoirs du personnel

1. Le personnel du secrétariat exécutif bénéficiera des salaires compris dans le budget de fonctionnement de l'organe inter étatique.

2. Les administrations publiques, Sonangol et SNPC s'assureront du maintien des droits sociaux du personnel détaché et de la jouissance par celui-ci des avantages inhérents à ses fonctions.

3. Pour éviter des situations de conflits d'intérêts, le personnel du secrétariat exécutif observera scrupuleusement dans l'exercice de ses fonctions, sous la responsabilité du secrétaire exécutif, les principes d'impartialité, de confidentialité et les autres règles disciplinaires qui régiront leurs rapports avec de l'organe inter étatique.

Chapitre 6 : Financement de l'organe inter étatique

Article 22.- Dépenses antérieures aux opérations pétrolières

Les coûts encourus par les Etats pendant les négociations ainsi que les coûts relatifs au fonctionnement de l'organe inter étatique avant le début des opérations pétrolières dans la zone d'unitization seront supportés paritairement par les parties. Ils seront inclus dans les coûts pétroliers récupérables de la zone d'unitization dès le début des opérations pétrolières.

Article 23.- Budget annuel

Le budget annuel de l'organe inter étatique sera financé comme défini à l'accord de participation.

Article 24.- Nature des dépenses financées par le budget

1. De façon générale, le budget annuel de l'organe inter étatique servira exclusivement au financement des activités entreprises dans le cadre des attributions de cet organe, à savoir :

- a) frais administratifs de fonctionnement de l'organe inter étatique ;
- b) études et travaux de l'organe inter étatique ;
- c) frais exposés par les membres de l'organe inter étatique au cours des missions ;
- d) réunions des différentes structures de l'organe inter étatique ;
- e) indemnités des membres de l'organe Inter étatique ;
- f) honoraires consécutifs aux consultations externes, celles-ci devant être limitées à un nombre raisonnablement utile.

2. L'exécution du budget et la comptabilité seront assurées par le secrétaire exécutif, qui rend compte de cette exécution selon les modalités fixées par l'organe inter étatique.

Chapitre 7 : Dispositions finales

Article 25.- Droit applicable et règlement des litiges

1. Le présent accord est régi par le droit international.

2. Les parties conviennent de trouver des solutions amiables aux différends pouvant découler de l'application du présent accord. Les différends non résolus par la structure de décision seront examinés par les ministres en charge des hydrocarbures des deux Etats. En cas de persistance des différends, elles recourront à l'arbitrage, selon les règles de l'UNCITRAL.

3. Les arbitres seront au nombre de trois, les deux premiers seront désignés par chacune des parties, le troisième sera conjointement désigné par les parties. Dans le cas où les parties ne s'accorderaient pas sur la désignation du troisième Arbitre, celui-ci sera désigné par le président de la chambre de commerce internationale de Paris.

4. L'arbitrage aura lieu à Londres.

Article 26.- Langues de travail

Les langues de travail de l'organe Inter étatique sont l'Anglais, le français et le portugais. L'organe inter étatique établira tous ses actes et ses documents en ces trois langues. En cas de différend sur l'interprétation des textes, la version anglaise prévaudra.

Article 27.- Entrée en vigueur et durée

1. Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature.

2. Cet accord restera en vigueur pendant toute la durée des périodes de recherche et d'exploitation sur la zone d'unitization.

3. Il pourra ultérieurement être apporté des modifications au présent accord, d'accord parties.

Fait à Brazzaville, le 27 novembre 2002.

Pour la République d'Angola

José Maria Botelho de Vasconcelos
ministre du pétrole

Manuel Domingos Vicente
*président du conseil d'administration
de la Sonangol*

Pour la République du Congo

Jean-Baptiste Tati Loutard
ministre des hydrocarbures

Bruno Jean Richard Itoua
*président directeur général
de la SNPC*

**Décret n° 2002-379 du 23 décembre 2002
constatant l'entrée en vigueur d'un accord**

Vu la Constitution ;

Vu le protocole d'accord signé le 10 septembre 2001 entre la République d'Angola et la République du Congo ;

Vu, ensemble, les décrets n°s 2002-341 du 18 août 2002 et 2002-364 du 18 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier. - Est entré en vigueur, après signature par toutes les parties, l'accord de participation signé le 22 décembre 2002 entre la République d'Angola, la République du Congo, Sonangol E.P. et les groupes de contractants du Bloc 14 et de Haute Mer.

L'accord dont s'agit est annexé au présent décret.

Article 2. - Le présent décret sera inséré au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 23 décembre 2002

Denis SASSOU-NGUESSO.-
Par le Président de la République,

Le ministre des hydrocarbures,

Jean-Baptiste TATI LOUTARD.-

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Rigobert Roger ANDELY.-

